

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 577 DU 8-3-89

Objet : UNICITE du Crédit en  
Douane sur les Bureaux  
du Port.

DIFFUSION GÉNÉRALE)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers que le Système du Crédit UNIQUE sera appliqué sur les Bureaux de Douane du Port à compter du 27 Mars 1989.

Cette Unicité signifie qu'en lieu et place des crédits existant en SYDAM sur les 5 bureaux de la zone portuaire (ABIDJAN-PORT, VRIDI-PORT, VRIDI-PETROLE, CONTROLE POSTAL, ENTREPOTS) se substituera un CREDIT UNIQUE utilisable pour les opérations de dédouanement effectuées en SYDAM dans chacun de ces bureaux.

Le montant de ce Crédit Unique sera égal à la somme des crédits existant sur les 5 bureaux concernés.

Il ne sera pas demandé pour l'année en cours d'établir de nouvelles soumissions cautionnées ; les soumissions couvrant actuellement les 5 bureaux seront confondues sur le CREDIT UNIQUE.

Dans le cas de pluralité de soumissions cautionnées pour un même crédit, la responsabilité de chaque caution sera engagée au prorata des montants cautionnés.

Les commissionnaires en douane agréés et les titulaires de crédits d'enlèvement en douane, sont priés de se rapprocher du Directeur des Recettes Douanières dès la publication de la présente circulaire pour l'accomplissement des formalités relatives à la mise en place de ce Crédit Unique.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire me sera immédiatement signalée.



M. K. ANGOUA